

Les niveaux de précision indiqués seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur l'un des journaux quotidiens et par tout autre moyen de publication. Ils seront mis en application à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5 - Tout maître d'ouvrage chargé d'exécuter des travaux topographiques ou cartographiques au profit du secteur public ou privé est tenu d'appliquer les caractéristiques et les éléments constitutifs du système national de référence terrestre unifié de la géodésie, de la projection cartographique et du nivellement.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2009.

Le ministre de la défense nationale

Kamel Morjane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Au titre de l'année 2005

- Foued Atigue.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire dactylographe

Au titre de l'année 2006

- Rafika El Wertani.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 9 février 2009.

Monsieur Hafedh Garich est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la régie des alcools en remplacement de Monsieur Taoufik Ben Fraj.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Décret n° 2009-372 du 9 février 2009, complétant le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 2007-2006 du 30 juillet 2007, fixant le calendrier de l'année universitaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés aux dispositions du décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992 susvisé, un article 3 (bis) et un article 15 (bis) comme suit :

Article 3 (bis) - La durée du mandat des directeurs, qui ne prend pas fin au terme de l'année universitaire, peut être prorogée le cas échéant, jusqu'à la fin de ladite année par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur après consultation du comité de direction de l'institut.

Article 15 (bis) - La durée du mandat des directeurs des départements, qui ne prend pas fin au terme de l'année universitaire, peut être prorogée le cas échéant, et ce, jusqu'à la fin de ladite année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 21 janvier 2009, portant approbation du calendrier de conservation des documents de la cité des sciences à Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,